

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 AOUT 2020**

N° 2020-035

**ELECTIONS SENATORIALES DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS**

L'an deux mille vingt, le dix août, à onze heures, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral le Conseil Municipal de la commune de LE VERNET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEMANGE Serge, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 04.08.2020

Présents: M. DEMANGE Serge, Maire, Mme BAROTTE Marjorie, M. BAUTISTA Ludovik, Mme DA COSTA Martine, M. DEMEILLERS Joël, Mme IMBERT Viviane, M. MARCHAND René, Mme MATHE Nicole, Mme MAZZOLO Nathalie, Mme MONTEJO ROUGANIOU Marie, Mme ORTIS Hélène, Mme PECHOULTRES Cécile, Mme PILKOWSKI Véronique, M. PONS Alain, M. PUJOL Christian, M. SOUADKI Hezdine et M. TISSEIRE Bernard.

Absents représentés : M. BOYER Denis (pouvoir à M. MATHE Nicole), Mme CHIABRANDO Valérie (pouvoir à Mme MONTEJO ROUGANIOU Marie), M. DANHO Aimé (pouvoir à M. PONS Alain), Mme PAPUCHON Juliane (pouvoir à Mme ORTIS Hélène) et M. PERICHAUD Eric (pouvoir à M. TISSEIRE Bernard).

Absent non représenté : M. VILIA Jérôme

1 - Mise en place du bureau électoral :

Monsieur DEMANGE Serge, maire, a ouvert la séance.

Madame MAZZOLO Nathalie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Mme MATHE Nicole, M. PUJOL Christian, Mme BAROTTE Marjorie et M. SOUADKI Hezdine.

2 - Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L289 et R133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni votre préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L.287 et L.445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R.138 du code électoral).

### 3 - Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L.66 du code électoral).

### 4 - Election des délégués et des suppléants :

#### 4.1 – Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] .....	22

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Le Vernet pour tous	22	7	4

#### 4.2 – Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal :

- Monsieur DEMANGE Serge, élu délégué
- Mme LAVAIL MAZZOLO Nathalie, élue déléguée
- Monsieur TISSEIRE Bernard, élu délégué
- Madame MATHE Nicole, élue déléguée
- Monsieur PONS Alain, élue déléguée

- Madame MONTEJO ROUGANIOU Marie, élue déléguée
- Monsieur BAUTISTA Ludovik, élu délégué

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal:

- Madame DAUBERT DACOSTA Martine, élue déléguée suppléante
- Monsieur MARCHAND René, élu délégué suppléant
- Madame PECHOULTRES Cécile, élue déléguée suppléante
- Monsieur VILIA Jérôme, élu délégué suppléant

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-034 suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 28/07/2020.